

LIGNES
DIRECTRICES

LIGNES DIRECTRICES

relative aux méthodes de détermination des
parts de marché pour la déclaration

EIOPA-BoS-25/395
Adopté le 29 septembre 2025



eiopa

European Insurance and
Occupational Pensions Authority

LIGNES DIRECTRICES SUR LES MÉTHODES DE DÉTERMINATION DES PARTS DE MARCHÉ POUR LA DÉCLARATION

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1094/2010 (règlement EIOPA)¹ et à l'article 35 bis, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité II),² l'AEAPP publie des lignes directrices révisées sur les méthodes de détermination des parts de marché pour la déclaration. Les présentes orientations ont pour objet de préciser les méthodes à utiliser pour déterminer les parts de marché visées à l'article 35 bis, paragraphes 1 et 2, de la directive Solvabilité II, ainsi que le processus à suivre par les autorités de contrôle pour informer les entreprises d'assurance et de réassurance de toute limitation ou exemption de l'obligation d'information prudentielle quantitative régulière accordée par les autorités de contrôle.
2. Pour calculer la part de marché, la pertinence est donnée au type d'activité, c'est-à-dire l'activité vie et non-vie, plutôt qu'à l'agrément accordé aux entreprises, c'est-à-dire l'agrément d'assurance vie ou l'agrément d'assurance non-vie.
3. Il convient de noter que l'initiative d'accorder une limitation ou une exemption peut incomber à l'autorité de contrôle, mais que les entreprises peuvent également demander une limitation ou une exemption à leur autorité de contrôle. Ces demandes doivent être dûment prises en considération.
4. Les présentes orientations sont adressées aux autorités de contrôle en vertu de la directive Solvabilité II.
5. Les présentes lignes directrices s'appliquent à compter du 30 janvier 2027 et abrogent et remplacent les lignes directrices sur les méthodes de détermination des parts de marché pour la déclaration (EIOPA-BoS-15-106).
6. S'ils ne sont pas définis dans les présentes lignes directrices, les termes ont le sens défini dans les actes juridiques mentionnés dans l'introduction.

LIGNE DIRECTRICE 1 - INFORMATIONS À UTILISER POUR DÉTERMINER LES MARCHÉS

7. Les autorités de contrôle devraient:
 - (a) veiller à ce que la part de marché comprenne l'activité (quel que soit le type d'entreprise) souscrite par toutes les entreprises d'assurance et de réassurance, mais n'inclut pas l'activité des entreprises qui, en vertu de l'article 4 de la directive Solvabilité II, sont exclues du champ d'application de la directive Solvabilité II;

¹ Règlement (UE) no 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

- (b) veille à ce que, lorsqu'une entreprise a une année financière différente de l'année civile, les dernières informations annuelles soient prises en considération;
- (c) prendre en considération les informations déclarées dans les modèles de déclaration quantitative annuelle S.05.01 et S.12.01, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2023/894³ de la Commission.

LIGNE DIRECTRICE 2 - CALCUL DU MARCHÉ DE LA VIE ET DE LA NON-VIE

8. Les autorités de surveillance devraient veiller à ce que la taille des marchés vie et non-vie soit déterminée chaque année par:
- (a) agréant, pour le marché de l'assurance et de la réassurance vie, les provisions techniques brutes pour l'activité d'assurance et de réassurance vie, y compris l'assurance indexée et en unités de compte des entreprises d'assurance et de réassurance concernées recensées dans l'orientation 1;
 - (b) agréant, pour le marché de l'assurance et de la réassurance non-vie, les primes brutes émises des activités d'assurance et de réassurance non-vie des entreprises d'assurance et de réassurance concernées identifiées dans l'orientation 1.

LIGNE DIRECTRICE 3 - PROCESSUS D'ÉVALUATION

9. Sur la base des critères et des limites énoncés à l'article 35 bis de la directive Solvabilité II, les autorités de contrôle devraient:
- (a) considérer que la demande des entreprises d'assurance et de réassurance doit être incluse ou exclue de l'évaluation afin de déterminer quelles entreprises bénéficient d'une limitation ou d'une exemption;
 - (b) consulter le contrôleur du groupe et examiner son avis en ce qui concerne les entreprises qui font partie d'un groupe;
 - (c) évaluer collectivement quelles entreprises d'assurance et de réassurance devraient bénéficier d'une limitation ou d'une exception;
 - (d) tient également compte, dans la contribution au seuil de 20 %, des activités des entreprises captives d'assurance et de réassurance qui relèvent de l'exception prévue à l'article 35 bis, paragraphe 3, de la directive Solvabilité II;
 - (e) dans le cas où une entreprise exerce à la fois des activités non-vie et vie, n'accorder une limitation ou une exemption que si l'inclusion de ses activités non-vie et vie dans les parts de marché respectives n'entraîne pas de dépassement du seuil.

LIGNE DIRECTRICE N° 4 - INFORMATION DES ENTREPRISES

³ Règlement d'exécution (UE) 2023/894 de la Commission du 4 avril 2023 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles à utiliser pour la communication par les entreprises d'assurance et de réassurance à leurs autorités de contrôle des informations nécessaires à leur surveillance, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2450 (JO L 120 du 5.5.2023, p. 1).

10. Les autorités de contrôle devraient:

- (a) informer par écrit les entreprises d'assurance et de réassurance concernées qu'elles ont été autorisées à utiliser une limitation ou une exemption trois mois avant la fin de l'année de déclaration concernée, au plus tard à . Ces informations devraient rester valables jusqu'à nouvel ordre contraire de la part de l'autorité de contrôle;
- (b) informer les entreprises d'assurance et de réassurance déjà exemptées, au plus tard trois mois avant la fin de l'année de déclaration concernée, qu'elles ne peuvent plus recourir à une limitation ou à une exemption et qu'elles sont tenues de déclarer à partir de l'année de déclaration suivante. Cela pourrait également s'expliquer par des modifications des parts de marché recalculées chaque année, même si la taille de l'activité des entreprises reste inchangée.

RÈGLES DE CONFORMITÉ ET DE DÉCLARATION

- 11. Le présent document contient des orientations publiées en vertu de l'article 16 du règlement instituant l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers sont tenus de tout mettre en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations.
- 12. Les autorités compétentes qui se conforment ou ont l'intention de se conformer aux présentes orientations devraient les intégrer de manière appropriée dans leur cadre réglementaire ou de surveillance.
- 13. Les autorités compétentes doivent confirmer à l'AEAPP si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer aux présentes orientations, en indiquant les raisons du non-respect, dans un délai de deux mois à compter de la publication des versions traduites.
- 14. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme non conformes à la déclaration et déclarées en tant que telles.

DISPOSITION FINALE SUR LE RÉEXAMEN

- 15. Ces orientations feront l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.